

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MACOURIA ET LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL FIXANT LES MODALITES DU  
TRANSFERT DES PERSONNELS AFFECTES POUR PARTIE AUX SERVICES OU  
PARTIES DE SERVICES TRANSFERES**

Entre la commune de Macouria, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilles ADELSON** agissant en vertu d'une délibération n° 2022-28-VM du conseil du 17 février 2022  
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge SMOCK** agissant en vertu d'une délibération du **xxxxx**  
D'autre part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui organise le transfert, au profit des communautés d'agglomération, de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec des échéances précises et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
- Vu l'avis des comités techniques paritaires de la commune de Macouria en date du 14 février 2022 et de Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral en date du 31 mars 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1** : Le poste, dont la fiche d'impact est jointe à la présente convention, est transféré à la Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 2** : En application de ce transfert, le poste sera pourvu, dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, par la voie de la mutation et avec l'accord de l'agent.

**Article 3** : L'agent nommé à la Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral en exécution de la présente convention conservera, s'il y a intérêt, le bénéfice du RIFSEEP qui leur était applicable au sein de la commune de Macouria. Il conserve également, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune au sens de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique susvisé.

Fait à Matoury, le.....

Pour la commune de Macouria

Pour la CACL